PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ------SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N° 2017- <u>0 73</u>/DU 26 DEC. 2017 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2018

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 décembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE: CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE 1^{ER}: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1^{ER}: AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS

<u>Article 1^{er}</u>: La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics est effectuée pendant l'année 2018 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de Finances.

<u>Article 2</u>: Les affectations résultant des budgets annexes créés et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date de la présente loi de Finances sont confirmées pour l'année 2018.

CHAPITRE II: DESCRIPTION DES RESSOURCES

<u>Article 3</u>: Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

SECTION 1^{ERE}:

EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

<u>Article 4</u>: Pour 2018, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées à 1 957 625 872 000 FCFA et réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS
Budget général	1 834 498 624 000
Dons projets et legs	80 972 000 000
Recettes fiscales nettes	1 504 823 366 000
Recettes non fiscales	145 127 081 000
Dons programmes et legs	33 591 365 000
Recettes exceptionnelles	19 099 000 000
Produits financiers	50 885 812 000
Budgets annexes	6 514 208 000
Recettes non fiscales	6 514 208 000
Comptes spéciaux du Trésor	116 613 040 000
Recettes fiscales	85 734 722 000
Recettes non fiscales	3 428 750 000
Transferts reçus d'autres budgets	27 449 568 000
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	1 957 625 872 000

Le détail des recettes budgétaires par budget, article et paragraphe se présente comme suit :

<u>Article 5</u>: Pour 2018, les recettes des budgets annexes, évaluées à 6 514 208 000 FCFA, sont réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

BUDGETS ANNEXES	PREVISIONS
Entrepôts Maliens au Sénégal	2 684 497 000
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire	1 142 000 000
Entrepôts Maliens au Togo	749 488 000
Entrepôts Maliens en Guinée	691 400 000
Entrepôts Maliens en Mauritanie	600 323 000
Entrepôts Maliens au Ghana	646 500 000
TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	6 514 208 000

<u>Article 6</u>: Pour 2018, les recettes des Comptes spéciaux du Trésor, évaluées à **116 613 040 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

	(Montant chi i ol A)
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	PREVISIONS
Fonds de Remboursement des crédits TVA	61 786 270 000
Fonds National d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection des Forêts	1 021 250 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection de la Faune	278 750 000
Fonds de financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des activités minières	350 000 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	800 000 000
Fonds pour le Développement Durable	40 000 000 000
Fonds National de Développement de la Statistique	2 981 400 000
Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique	2 616 620 000
Programme de Développement des Ressources Minérales	515 000 000
Fonds d'Appui pour la promotion de la Recherche pétrolière	1 263 750 000
TOTAL DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	116 613 040 000

SECTION II:

EVALUATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

<u>Article 7</u>: Pour 2018, les ressources de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **297 437 055 000 FCFA** et réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS
Produits provenant de la cession des actifs	16 178 055 000
Aliénations du Domaine mobilier	353 204 000
Aliénations d'immeubles	9 824 851 000
Recettes de Privatisation	6 000 000 000
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	256 728 000 000
Produits des emprunts projets	169 028 000 000
Produits des emprunts programmes	87 700 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants 14 160	
Remboursements de prêts et avances 10 371 0	
TOTAL DES RESSOURCES DE TRESORERIE	297 437 055 000

TITRE 2:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1^{ER}:

DESCRIPTION DES CHARGES

<u>Article 8</u> : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

SECTION 1^{ERE}:

EVALUATION DES DEPENSES BUDGETAIRES

<u>Article 9</u>: Pour 2018, le plafond des dépenses budgétaires de l'Etat est de 2 330 778 938 000 FCFA et réparti par nature de dépenses comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS
Dépenses ordinaires	1 364 465 453 000
Dépenses de personnel	518 838 052 000
Charges financières de la dette	78 337 000 000
Dépenses d'acquisitions de biens et services	423 504 244 000
Dépenses de transfert courant	337 786 157 000
Dépenses en atténuation de recettes	6 000 000 000
Dépenses en capital	966 313 485 000
Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	966 313 485 000
Dépenses de transferts en capital	0
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	2 330 778 938 000

<u>Article 10</u>: Pour 2018, le plafond des dépenses du budget général est fixé à **2 207 651 690 000 FCFA** et réparti comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS
Personnel	516 409 052 000
Biens et services	436 473 951 000
Transferts et subventions	336 289 907 000
Investissement	918 478 780 000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	2 207 651 690 000

<u>Article 11</u>: Pour 2018, le plafond des dépenses des budgets annexes est fixé à 6 514 208 000 FCFA et réparti comme suit :

(Montant en FCFA)

	,
NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS
Personnel	1 959 000 000
Biens et services	2 127 273 000
Transferts et subventions	588 000 000
Investissement	1 839 935 000
TOTAL DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES	6 514 208 000

<u>Article 12</u>: Pour 2018, le plafond des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (CST) est fixé à **116 613 040 000 FCFA** et réparti comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS
Personnel	470 000 000
Biens et services	63 240 020 000
Transferts et subventions	908 250 000
Investissement	51 994 770 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	116 613 040 000

<u>Article 13</u>: Pour 2018, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat est fixé au nombre de **62 595**.

<u>SECTION II</u>: EVALUATION DES CHARGES DE TRESORERIE

<u>Article 14</u>: Pour 2018, les charges de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **345 161 000 000 FCFA** et reparties comme suit :

(Montant en FCFA)

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS
Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes	331 001 000 000
dont principal dette intérieure	224 169 000 000
dont principal dette extérieure	106 832 000 000
Retraits sur les comptes des correspondants	14 160 000 000
Prêts et avances	0
TOTAL DES CHARGES DE TRESORERIE	345 161 000 000

$\underline{\text{TITRE 3}} \; : \\$ DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

<u>Article 15</u>: Pour 2018, les recettes budgétaires évaluées, les plafonds des dépenses et l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, sont arrêtés comme suit :

(Montant en milliers de FCFA)

Recettes budgé	taires	Dépenses budg	étaires	Soldes
	Budget général			
Dons projets et legs	80 972 000	Personnel	516 409 052	
Recettes fiscales nettes	1 504 823 366	Biens et services	436 473 951	
Recettes non fiscales	145 127 081	Transferts et subventions	336 289 907	
Dons programmes et legs	33 591 365	Investissement	918 478 780	
Recettes exceptionnelles	19 099 000			
Produits financiers	50 885 812			
Total recettes du budget général	1 834 498 624	Total dépenses du budget général	2 207 651 690	-373 153 066
	E	Budgets annexes		
Recettes non fiscales	6 514 208	Personnel	1 959 000	
		Biens et services	2 127 273	
		Transferts et subventions	588 000	
		Investissement	1 839 935	
Total recettes des budgets annexes	6 514 208	Total dépenses des budgets annexes	6 514 208	0
	Comptes	Spéciaux du Trésor (CST)		
Recettes fiscales	85 734 722	Personnel	470 000	
Recettes non fiscales	3 428 750	Biens et services	63 240 020	
Transferts reçus d'autres budgets	27 449 568	Transferts et subventions	908 250	
		Investissement	51 994 770	
Total recettes des CST	116 613 040	Total dépenses des CST	116 613 040	0
TOTAL DES RECETTES	1 957 625 872	TOTAL DES DEPENSES	2 330 778 938	-373 153 066
Solde budgétaire global			-373 153 066	
Solde budgétaire de base			-124 300 000	

<u>Article 16</u>: Les recettes et les dépenses budgétaires, pour 2018, étant respectivement arrêtées à 1 957 625 872 000 FCFA et 2 330 778 938 000 FCFA, il en résulte un solde budgétaire global négatif de 373 153 066 000 FCFA.

Article 17 : Pour 2018, le tableau de financement du déficit est approuvé comme suit :

(Montant en FCFA)

	(1 11 11 1
Besoins de financement	718 314 066 000
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	331 001 000 000
dont principal dette intérieure	224 169 000 000
dont principal dette extérieure	106 832 000 000
Déficit budgétaire à financer	373 153 066 000
Prêts et avances	0
Retraits sur les comptes des correspondants	14 160 000 000
Ressources de financement	718 314 066 000
Tirages sur des emprunts projets	169 028 000 000
Emission de dette à court, moyen et long termes	420 877 011 000
Tirages sur des emprunts programmes	87 700 000 000
Produits provenant de la cession des actifs	16 178 055 000
Remboursements de prêts et avances	10 371 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	14 160 000 000

<u>Article 18</u>: Au cours de l'exercice 2018, le Ministre chargé des Finances est autorisé à recourir à des emprunts à court, moyen et long termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

Pour 2018, la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée à **346 604 011 000 FCFA**.

<u>Article 19</u>: Les emprunts et conventions de prêts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2018-2020. Le Ministre chargé des Finances est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le Ministre chargé des Finances est autorisé à négocier et seul habilité à conclure au cours de l'exercice 2018 et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions de prêts, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, dans le cadre du financement des programmes/ projets de développement.

Le document de stratégie d'endettement public du Mali à moyen terme 2018-2020, figure à **l'état A** annexé à la présente loi.

<u>Article 20</u>: Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le Ministre en charge des Finances.

<u>Article 21</u>: Des garanties et des avals peuvent être accordés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Pour 2018, la variation nette de l'encours des prêts garantis et avalisés par l'Etat est plafonnée à **16 500 000 000 FCFA**.

<u>SECONDE PARTIE</u>: MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE 1ER:

AUTORISATIONS BUDGETAIRES

<u>Article 22</u>: Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits sont inscrits, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, par budget, section, programme, dotation et nature de dépenses comme suit :

<u>Article 23</u>: Pour 2018, la répartition du plafond des autorisations d'emploi de l'Etat, exprimé en effectif et en montant, figure à l'état B, annexé à la présente loi.

<u>Article 24</u>: Pour 2018, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'état C, annexé à la présente loi.

<u>Article 25</u>: Pour 2018, la répartition des crédits des budgets annexes par programme figure à l'état D, annexé à la présente loi.

<u>Article 26</u>: Pour 2018, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'état E, annexé à la présente loi.

<u>Article 27</u>: Pour 2018, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les collectivités territoriales, figure à **l'état** F annexé à la présente loi.

TITRE 2: DISPOSITIONS SPECIALES

<u>Article 28</u>: Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics, conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

<u>Article 29</u>: Le Ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la présente loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget 2018:

- d'annuler un crédit devenu sans objet;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances 2018.

En outre, le Ministre chargé des Finances peut geler ou mettre en réserve les crédits pour subordonner leur utilisation par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

<u>Article 30</u>: En cours d'exécution de la présente loi de finances, le Ministre chargé des Finances peut procéder à des reports des crédits sur le budget d'Etat 2018, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

<u>Article 31</u>: Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ou tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur Financier, ou qui est auteur des fautes de gestion définies à l'article 79 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions des articles 80, 81, 82 et 83 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

<u>Article 32</u>: L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable. visé par le Contrôleur Financier ou l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du contrôle sélectif des dépenses.

Les dépenses exclues par le contrôle sélectif sont déterminées par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE 3: AUTRES DISPOSITIONS

- <u>Article 33</u>: Pour 2018, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'état G, annexé à la présente loi.
- <u>Article 34</u>: Pour 2018, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'état H, annexé à la présente loi.
- <u>Article 35:</u> Pour 2018, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'état I, annexé à la présente loi.
- <u>Article 36</u>: Pour 2018, le tableau récapitulatif des programmes par ministère et institution figure à l'état J, annexé à la présente loi.
- <u>Article 37</u>: Pour 2018, le détail du Programme Triennal d'Investissement 2018-2020 figure à l'état K, annexé à la présente loi.
- <u>Article 38</u>: Un état développé, état L, des restes à payer de l'Etat à la date du 31 août 2017 est joint à la présente loi de finances.
- <u>Article 39</u>: Pour 2018, le Plan de Trésorerie Prévisionnel Mensualisé est établi conformément à l'état M, annexé à la présente loi.
- <u>Article 40</u>: Pour 2018, le tableau retraçant les échéances courantes de la dette du Mali est joint en annexe, à l'état N.
- <u>Article 41</u>: Pour 2018, l'Estimation des Subventions à la consommation sur les Produits Pétroliers figure à l'état 0, annexé à la présente loi.
- <u>Article 42</u>: Pour 2018, les statistiques sur les emplois créés figurent à l'état P, annexé à la présente loi.
- Article 43: Pour 2018, la situation des subventions à l'Energie du Mali figure à l'état Q, annexé à la présente loi.
- <u>Article 44</u>: Pour 2018, la Liste des Taxes Parafiscales et leur Evaluation figure à l'état R, annexé à la présente loi.
- <u>Article 45</u>: Pour 2018, l'annexe relative aux Dépenses Fiscales figure à l'état S, annexé à la présente loi.
- <u>Article 46</u>: Un état des restes à recouvrer des recettes budgétaires figure à l'état T, annexé à la présente loi.
- Article 47: Pour 2018, l'annexe Fiscale figure à l'état U, annexé à la présente loi.

Article 48: Pour 2018, l'annexe relative au genre figure à l'état V, annexé à la présente loi.

Bamako, le 26 DEC. 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA